

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-02-2013
Modifiant le règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a adopté le règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 08-07-2000 est entré en vigueur le 13 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 05-02-2001 10 juillet 2001
- 09-06-2001 10 juillet 2001
- 04-04-2003 26 juin 2003
- 03-05-2005 4 juillet 2005
- 03-02-2007 29 mars 2007
- 06-04-2012 13 juin 2012

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Laus est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 08-07-2000 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement et de développement les conditions et modalités d'application de la décision numéro 373 401 de la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la demande à portée collective;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2013;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 05 mars 2013, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 05 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 03-02-2013 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 08-07-2000 relatif au zonage est modifié afin de se concorder aux limites de la zone agricole provinciale. La zone «Villégiature2-04» est agrandie à même la zone «Agricole 03» affectant une partie des lots 34B, 35B, 36B et 36A du rang 2 du canton Bigelow.

Le plan tel que modifié apparaît à l'annexe «1» du présent règlement

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

Le chapitre 3 est modifié par ce qui suit :

- 4.1** L'article 3.5 est ajouté lequel article se lit comme suit :
«3.5 L'annexe 4 du présent règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage contient les plans 1-2 et 2-2 illustrant les ilots déstructurés »;

Les plans précités figurent à l'annexe « 2 » du présent règlement.

- 4.2** L'article 3.6 est ajouté lequel article se lit comme suit :
«3.6 L'annexe 5 du présent règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage contient le plan illustrant les types d'affectation «Agricole de maintien»»;

Le plan précité figure à l'annexe « 3 » du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-02-2013
Modifiant le règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage

4.3 La grille des spécifications 2-1 relative aux zones «Agricole 01, 02 et 03» est modifiée par ce qui suit :

- interdire la bi familiale;
- ajouter les résidences saisonnières (chalets)
- réduire le nombre de logement de «2» à «1»;
- ajouter à la note «1» les numéros d'articles «6.4, 6.4.1, 6.4.1.1 et 6.4.1.2».

La grille 2-1 telle que modifiée figure à l'annexe «4» du présent règlement.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.4

5.1 Le numéro d'article «6.4.1.2» est ajouté après le numéro d'article 6.4.1.1 à la fin de l'alinéa de l'article 6.4.1.

5.2 Le paragraphe (f) de l'article 6.4.1.1 est abrogé

5.3 Le paragraphe (g) est ajouté à l'article 6.4.1.1 lequel se lit comme suit :

«g) Les résidences situées dans un îlot déstructuré figurant sur l'un des plans apparaissant à l'annexe 4 du présent règlement à la condition d'être sises sur un terrain respectant les normes minimales de lotissement prévues au règlement 09-07-2000 relatif au lotissement.

5.4 L'article 6.4.1.2 est ajouté lequel se lit comme suit :

« 6.4.1.2 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones «Agricole 01, 02 et 03» en lien avec la demande à portée collective.

Dans les zones «Agricoles 01, 02 et 03» les résidences comportant un maximum d'un logement sont permises aux conditions suivantes :

- a) Être situé sur un terrain vacant 26 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
- b) Être situées sur un terrain d'une superficie minimale de 15 ha lorsque situées dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1 ou situées sur un terrain d'une superficie minimale de 5 ha lorsque situées dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 2, le tout tel que montré à l'annexe « 5 » du présent règlement;
- c) Être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- d) Être situées à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 17 du présent règlement;
- f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.»

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 17.2 et se lit comme suit;

Le premier alinéa ne s'applique pas, à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 03-02-2013 à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

Second projet

adopté à la séance ordinaire du 5 mars 2013 par la résolution numéro 66-03-2013 sur une proposition de la conseillère Sylvie St-Louis appuyé par le conseiller Étienne St-Louis

Avis de motion, le 5 février 2013

Adoption du premier projet de règlement, le 5 février 2013

Assemblée publique de consultation, le 5 mars 2013

Possibilité demande référendum, le xx xxxxx 2013

Adoption du second projet de règlement, le 05 mars 2013

Adoption du règlement, le 9 avril 2013

Entrée en vigueur, le XXXXXX 2013



COPIE DE RÉOLUTION EXTRAITE DU PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus tenue le 09 avril 2013 à compter de 20 h à l'endroit habituel des séances et à laquelle sont présents :

Madame la conseillère Sylvie St-Louis
Messieurs les conseillers Étienne St-Louis
 Robert Pelletier
 Robert Dupuis

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Stéphane Roy.

RÉSOLUTION : 103-04-2013 Adoption du règlement 03-02-2013

Proposé par Sylvie St-Louis
appuyé par Robert Dupuis
et unanimement résolu que le règlement 03-02-2013 modifiant le
règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage, soit adopté.

ADOPTÉ.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donné à Notre-Dame-du-Laus, ce dix-septième jour d'avril deux mille treize.

Yves Larocque
Secrétaire-trésorier/directeur général